



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC

date de dépôt : 10 novembre 2022

demandeur : Monsieur CHENOT Martin

pour : l'extension d'une habitation

adresse terrain : 1350 CHEM de la buissiere lieu-
dit la buissiere, à Saint-Mélany (07260)

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le

ID : 007-210702759-20230105-AR2023_02-AI

007 275 22 D0005

SLO

Commune de Saint-Mélany

ARRÊTÉ N°AR2023_02
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Mélany

Le maire de Saint-Mélany,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 10 novembre 2022 par Monsieur CHENOT Martin demeurant 4 Calle de la Paz 28012 MADRID Espagne;

Vu l'objet de la demande :

- ⑩ pour l'extension d'une habitation ;
- ⑩ sur un terrain situé 1350 CHEM de la buissiere lieu-dit la buissiere, à Saint-Mélany (07260) ;
- ⑩ pour une surface de plancher créée de 67 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 20 juillet 2021;

Considérant l'article A.2.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Beaume Drobie, qui limite l'extension à 40 m² d'emprise au sol.

Considérant que les pièces jointes au dossier font apparaître une extension de 9,3 m par 4,70 m, soit plus de 40 m².

Considérant en outre que la commune de Saint Mélany est soumise aux dispositions de la Loi Montagne qui, aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'Urbanisme, n'autorise en discontinuité du bâti existant que les extensions mesurées.

Considérant que le projet précité fait apparaître une extension dont l'emprise au sol est supérieure à celle du bâti existant, que dès lors cette extension ne peut être considérée comme limitée.

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

A SAINT MELANY
Le 03/01/2023

Le maire,

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le



ID : 007-210702759-20230105-AR2023_02-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).